



Arrêt

**n° 112 863 du 25 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision datée du 3 mai 2011 et notifiée le 5 mai 2011 (...) et lui refusant la délivrance d'un visa touristique ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 juin 2010, le requérant a introduit, auprès du Consulat de Belgique à Lubumbashi (R.D.C.), une demande de visa touristique, laquelle lui a été refusée le 26 août 2010.

1.2. En date du 27 avril 2011, le requérant a introduit, auprès du Consulat de Belgique à Lubumbashi, une nouvelle demande de visa touristique.

1.3. Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de visa, lui notifiée le 5 mai 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
- Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.
- Lien avec le garant non démontré.
- Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé
- Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate
- Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
- Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « d'ordre public » de « l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

Après avoir reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, le requérant soutient que l'acte attaqué doit être annulé et suspendu dès lors qu'il n'est pas signé.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 9°, 4, 1° et 4°, 19, 20 et 22 du règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, de la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation du principe de parallélisme des formes et des procédures ».

Le requérant argue « qu'il ressort des articles 2, 9° et 4, 1° et 4°, 19, 20 et 22 du Règlement 810/2009 que ce sont les autorités consulaires qui sont en principe compétentes pour la délivrance de visas et que les autorités des Etats membres interviennent seulement en matière de consultation préalable ; Que ce règlement est d'application immédiate ; Qu'il n'apparaît pas que l'auteur de la décision attaquée ait fait usage de l'habilitation visée à l'article 4, 4° du Code des visas ; Que cette habilitation, eût-elle été entière, elle n'est guère opposable à défaut d'une publication quelconque ». Il reproduit le contenu de l'article 2 de la loi, ainsi que l'article 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et soutient « Qu'il résulte tant de ces textes que du principe de parallélisme des formes et des compétences (cf. P. Goffaux, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif* Bruylant, 2006, p.7, v⁰ acte contraire (*Théorie de V-J*) que l'autorité habilitée à refuser la délivrance d'un visa n'est pas le Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ou son délégué, mais bien et uniquement le représentant diplomatique ou consulaire ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation de l'article 33 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant de l'erreur sur les motifs, de la qualification erronée des faits, de la violation du principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et de la violation du principe de confiance légitime ».

2.3.1. Dans une *première branche*, le requérant relève que « l'article 33 de la Constitution, le principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation et le principe de l'indisponibilité des compétences administratives imposent à l'agent délégué d'exercer effectivement le pouvoir d'appréciation qui est le sien ; Que « l'autorité qui renonce à exercer personnellement son pouvoir d'appréciation manque de ce fait nécessairement au devoir d'exercer effectivement cette compétence » (cf. P. Goffaux, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif* Bruylant, 2006, p. 112, v⁰ exercice effectif du pouvoir d'appréciation (...)) ».

2.3.2. Dans une *deuxième branche*, il avance que « l'instrumentum de l'acte attaqué, en tant qu'il est vraisemblablement établi par un fonctionnaire non identifié du poste diplomatique ou consulaire, sans possibilité réelle de réfection du siège, émane d'une autorité incompétente ».

2.3.3. Dans une *troisième branche*, le requérant estime que « le moyen est d'autant plus fondé que le rédacteur affiché de l'acte attaqué n'a vraisemblablement pas eu accès au dossier administratif dont l'examen avec soin lui aurait permis de prendre la décision en connaissance de cause ». Il rappelle que le « Conseil a à plusieurs reprises constaté l'absence de dossiers administratifs complets à l'appui de décision de refus de visa », et poursuit en affirmant « Qu'il y a dès lors tout lieu de croire que le rédacteur affiché de l'acte querellé n'a jamais pu avoir une emprise effective sur le dossier ayant servi à son élaboration ; Que ceci est d'autant plus évident que le dossier administratif dont [son] conseil (...) a pris copie ne comporte en tout et pour tout que les seules pièces jointes aux présentes ».

2.3.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant considère que « cette absence de prise en compte du dossier administratif s'avère constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation ; entraîne l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant l'erreur sur les motifs ; qualifie nécessairement erronément les faits de la cause ; viole le principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et le principe de confiance légitime ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de « la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 14 et 21 du règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, de la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'absence de motivation adéquate et suffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit un extrait de la motivation de l'acte entrepris, et rappelé le contenu de l'article 3, 4°, de la loi, le requérant allègue que « les articles 14 et 21 du règlement 810/2009 précisent également que l'intéressé doit fournir la preuve qu'il dispose de moyens suffisants sans toutefois chiffrer le montant de ces moyens ni exiger la preuve d'un lien de parenté avec le garant ». Il signale qu'il « a fourni à l'appui de sa demande des pièces établissant à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, étant notamment un engagement de prise en charge, des fiches de paie du garant et la composition de ménage de cette dernière ; Qu'il résulte de ces éléments que la garante perçoit un salaire d'environ 1200 euros et qu'elle vit seule ; Que, par ailleurs, [sa] volonté (...) de quitter le territoire à l'expiration de son visa est attestée par la réservation d'un billet aller retour ; Que, dès lors, [il] disposait de suffisamment de preuves de moyens d'existence ».

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen de « la violation de l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 3bis, §1^{er}, de la loi, le requérant avance « Qu'il n'est nullement précisé que le garant doit entretenir des liens avec le demandeur ». Il ajoute « Qu'il ressort de l'article 14 §4 g) du Règlement 810/2009 disposition (*sic*) qu'il n'est pas exigé du demandeur qu'il ait effectivement des liens de parenté avec le garant », et « Que la circulaire du 9 septembre 1998 relative à l'engagement de prise en charge visé à l'article 3 bis n'exige à aucun moment que la personne physique assurant la prise en charge ait des liens avec le demandeur ». Il estime « que l'absence de lien avec le garant ne peut [lui] être reprochée (...) ; Qu'en tout état de cause, le lien de parenté entre [lui] et le garant est constaté dans le formulaire de visa, lequel précise que Mme. [N. B.] est « apparentée » ; Que, par ailleurs, [il] a fourni une invitation du garant l'invitant à séjourner trois semaines en Belgique ; Que cette invitation constitue un document justifiant de l'objet du voyage au sens de l'annexe II du règlement 810/2009 ».

2.6. Le requérant prend un sixième moyen de « la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 14 et 21 du règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, de la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'absence de motivation adéquate et suffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit le contenu du point A, 3) de « l'annexe II du règlement 810/2009 », le requérant affirme « Qu'il n'est nullement exigé de fournir un programme touristique détaillé ». Il estime « Qu'on ne peut raisonnablement [lui] reprocher (...) de ne pas avoir organisé, le jour de l'introduction de sa demande de visa, l'ensemble de son programme lors de sa venue en Belgique ; Que ceci est d'autant plus vrai que le but du séjour est principalement de rendre visite à sa mère ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la loi, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ».

Il se déduit du prescrit légal précité que le requérant ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Dès lors qu'aucune autre disposition de la loi n'impose par ailleurs que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé dans la requête, demeure par conséquent inopérant.

Pour le surplus, l'examen approfondi de diverses pièces du dossier administratif, dont la décision querellée, permet de conclure que la demande de visa a été examinée par un agent dont l'identité et la qualité apparaissent sur divers documents relatifs au traitement de cette demande, ce de manière constante et concordante, en sorte que cette combinaison d'éléments ne laisse en l'espèce aucun doute sur l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que l'article 33 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Pour le reste, le Conseil observe que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de recours, les articles 2 de la loi et de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne visent que la formalité administrative de l'apposition du visa, formalité qui n'implique nullement que le pouvoir de décision quant à la délivrance ou non de ce visa relève de la compétence d'un représentant diplomatique belge ou consulaire belge.

Le Conseil observe également que le requérant n'explique pas en quoi le principe de parallélisme des formes et des procédures, à le supposer applicable en l'espèce, habiliterait le représentant diplomatique ou consulaire belge à refuser la délivrance d'un visa, l'affirmation du requérant consistant tout au plus en une pure pétition de principe.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'il résulte des articles 1^{er}, 2 et 3, notamment, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'autorité compétente pour autoriser l'accès au territoire, et donc notamment pour décider de la délivrance ou du refus d'un visa, est « le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences », soit actuellement le ministre de la Politique de migration et d'asile, ou son délégué, lequel est en l'espèce l'auteur de l'acte attaqué ; que la circonstance qu'en vertu de l'article 5 de la Convention sur les relations consulaires, signée à Vienne le 24 avril 1963, approuvée par la loi du 17 juillet 1970, les postes consulaires ou les missions diplomatiques remplissent effectivement la « fonction consulaire » de « [...] délivrer [...] des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'État d'envoi » n'implique, dans leur chef, aucun pouvoir de décision ni compétence en matière d'accès au territoire de cet État, dès lors qu'ils agissent en ce cas sous la responsabilité et, le cas échéant, sur instruction précise de l'autorité compétente de l'État d'envoi qu'ils représentent dans l'État de résidence » (cf. C.E., arrêt n°215.661 du 10 octobre 2011).

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que le requérant ne fait qu'émettre de pures allégations, n'étayant ses propos par aucun élément probant ou, à tout le moins, objectif. En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de son argumentaire dès lors que le requérant n'indique pas quelles auraient été les pièces « manquantes » du dossier administratif qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse.

Au surplus, l'affirmation selon laquelle « le dossier administratif dont [son] conseil (...) a pris copie ne comporte en tout et pour tout que les seules pièces jointes aux présentes » manque en fait, l'examen du dossier administratif démontrant que d'autres documents, tels que ceux produits par le requérant à l'appui de sa demande de visa, y figurent.

Partant, le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

3.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'article 14, 1., d) du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, dit code communautaire des visas, dispose ce qui suit : « Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants : [...] d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ». Or, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée faisant état de l'absence de preuve d'une activité lucrative assurant au requérant des revenus réguliers et suffisants, et partant, du défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, lequel motif suffit à justifier l'acte attaqué. En effet, le requérant tente de prouver l'existence de moyens de subsistance suffisants et réguliers dans le chef de son garant, et dès lors la possibilité d'une prise en charge par ce dernier sur le territoire belge, sans toutefois démontrer qu'il disposerait lui-même de ressources suffisantes, alors que la décision attaquée lui reproche justement de ne pas avoir démontré l'existence de ces ressources dans son chef en vue de garantir son retour, le requérant n'ayant manifestement pas bien saisi la portée de ce reproche. Surabondamment, la réservation d'un billet aller-retour ne constitue pas une preuve suffisante que le requérant va effectivement retourner dans son pays d'origine à l'expiration de son visa, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le billet « retour » pouvant en effet ne pas être utilisé.

Partant, le quatrième moyen n'est pas davantage fondé.

3.5. Sur le cinquième moyen, le Conseil relève que dans la mesure où, comme l'indique par ailleurs le requérant en termes de requête, le lien avec le garant a été constaté dans le formulaire visa, lequel mentionne que le garant est « apparenté/e », il incombe au requérant de démontrer ce lien de parenté, conformément à l'annexe II du Règlement 810/2009, laquelle concerne « les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire ». En effet, le point C. 2) de ladite annexe fait référence à la « preuve du lien de parenté avec l'hôte » que doivent produire les demandeurs à l'appui de leur demande de visa, ce que le requérant s'est abstenu de communiquer en l'espèce, en sorte que la partie défenderesse a pu valablement constater le « défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé » et estimer que le « lien de parenté avec le garant [n'est pas] démontré ». Au surplus, en ce que le requérant estime que « l'absence de lien avec le garant ne peut [lui] être reproché (...) » dès lors que l'article 14, §4, g) du Règlement précité n'exige pas « du demandeur qu'il ait effectivement des liens de parenté avec le garant », le Conseil relève que cet argumentaire procède d'une lecture erronée de l'acte entrepris, la partie défenderesse ne lui reprochant nullement l'absence de lien avec le garant mais l'absence de preuve de son lien de parenté, expressément invoqué dans sa demande, avec le garant.

In fine, quant à l'allégation, exposée de manière péremptoire, selon laquelle l'« invitation du garant l'invitant à séjourner trois semaines en Belgique (...) constitue un document justifiant de l'objet du voyage (...) », outre que ce document n'a pas été communiqué à l'appui de sa demande de visa, le Conseil remarque qu'il s'agit d'une opinion strictement personnelle du requérant qui n'est pas de nature à renverser les constats posés dans la décision attaquée.

Partant, le cinquième moyen n'est pas fondé.

3.6. Sur le sixième moyen, le Conseil relève que l'argumentation y exposée manque en fait, le point A, b) de l'annexe II du Règlement susvisé mentionnant, en ce qui concerne les « justificatifs relatifs à l'itinéraire », que le demandeur doit produire « la confirmation de la réservation d'un voyage organisé ou tout autre document approprié indiquant le programme (le Conseil souligne) de voyage envisagé ». En

tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'une telle argumentation dès lors que le requérant ne prétend pas avoir fourni un quelconque programme ou, à tout le moins, une explication circonstanciée sur le but de son séjour, ce dernier s'étant limité à indiquer à la rubrique « objet(s) principal(aux) du voyage » du formulaire visa ce qui suit : « tourisme ». A cet égard, le Conseil observe, à titre surabondant et à l'instar de la partie défenderesse, qu'en affirmant en termes de requête que « le but du séjour est principalement de rendre visite à sa mère », le requérant ne fait qu'accentuer les doutes exprimés par la partie défenderesse sur le but et l'objet de son séjour en Belgique.

Partant, le sixième moyen n'est pas davantage fondé.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT